

Pouvoirs du juge des libertés et de la détention face à une pollution des eaux

Le 28 janvier 2020, dans un arrêt n° 19-80.091 la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur la question de savoir si l'existence et l'imputabilité d'une faute pénale étaient nécessaires pour que le juge des libertés et de la détention (JLD) puisse ordonner des mesures conservatoires sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, afin de faire cesser ou de limiter une pollution. La Cour a jugé que, même sans faute pénale imputable, le JLD pouvait prononcer de telles mesures.

[Cass. Crim., 28 janvier 2020, ° 19-80.091](#)

Dans cette affaire, une pollution de l'eau avait été relevée et confirmée par une enquête pénale au niveau d'une station de traitement et d'épuration dont l'exploitation avait été confiée à la société Suez Eau France par un syndicat intercommunal. Le juge des libertés et de la détention (ci-après "JLD") a, à cet égard, été saisi par le procureur de la République à la suite d'une demande d'une Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (la FDAAPPMA). Il a été demandé au JLD d'ordonner au syndicat et à la société la cessation de tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a, en appel, annulé l'ordonnance du 5 septembre 2018 par laquelle le JLD avait fait droit sous astreinte à la requête, ordonnant ainsi au syndicat et à la société la cessation de tout rejet pour une durée de six mois.

En effet, aux termes de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, le JLD peut ordonner toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale, permettant ainsi de faire cesser, notamment, la pollution des milieux aquatiques. La question se posait néanmoins de savoir si le prononcé de telles mesures était subordonné à l'existence et à l'imputabilité d'une faute pénale.

La chambre de l'instruction avait annulé l'ordonnance du JLD aux motifs qu'aucune faute pénale ne pouvait être imputée au syndicat intercommunal et à la société, la constatation d'anomalies quant aux concentrations réglementaires n'étant pas suffisante pour constituer une telle faute alors que, au surplus, l'ensemble des parties imputaient cette pollution aux déversements industriels d'une autre société dans le réseau d'assainissement.

Toutefois, la Cour de cassation a annulé cet arrêt aux motifs que :

« l'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire ».

Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire qu'une faute pénale soit imputable aux « personnes concernées », selon les termes du juge de cassation, par la pollution pour que le juge des libertés et de la détention puisse prononcer des mesures conservatoires visant à faire cesser la pollution ou à en limiter les effets. Il semblerait ainsi que le non-respect des prescriptions

réglementaires en matière de pollution des eaux soit suffisant pour le prononcé de telles mesures.

**Fiche rédigée par Julie Cazou
Membre de Notre Affaire à Tous**